

COM(2025) 367 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

E 19813

Bruxelles, le 3 juillet 2025
(OR. en)

11095/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0196 (NLE)**

**ECOFIN 933
UEM 379
FIN 805
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 367 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 367 final.

p.j.: COM(2025) 367 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2025
COM(2025) 367 final

2025/0196 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la Grèce**

{SWD(2025) 177 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Grèce, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 27 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par décision d'exécution du 13 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023³, le 16 juillet 2024⁴ et le 21 janvier 2025⁵.
- (2) Le 14 mai 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Grèce a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Grèce a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Grèce en raison de circonstances objectives concernent 108 mesures.
- (4) La Grèce a expliqué que huit mesures n'étaient plus réalisables en partie ou en totalité, en raison de retards imprévus dans les procédures de passation de marchés. Cela concerne, respectivement, le jalon 64 relevant de la mesure 16851 «Protection de la

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1.

³ ST 15831/23 INIT REV1; ST 15831/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 11858/24 INIT; ST 11858/24 COR 1; ST 11858/24 ADD 1; ST 11858/24 ADD COR 1.

⁵ ST 17055/24 INIT; ST 17055/24 ADD 1; ST 17055/24 ADD 1 COR 1.

biodiversité en tant que moteur de croissance durable», le jalon 82 relevant de la mesure 16911 «Moyens aériens de gestion de crise», le jalon 80 relevant de la mesure 16283 «Mise en œuvre des centres régionaux de protection civile (PEKEPP) au moyen de programmes de PPP» dans le volet 1.4 «Utilisation durable des ressources, résilience face au changement climatique et protection de l'environnement», le jalon 108 relevant de la mesure 16779 «Interopérabilité et développement des services web», le jalon 128 relevant de la mesure 16827 «Stratégie et politiques de gouvernance des données» dans le volet 2.2 «Moderniser», la cible 182 et le jalon 182a relevant de la mesure 16925 «Transformation numérique du système d'aide sociale» dans le volet 3.4 «Améliorer l'accès à des politiques sociales efficaces et inclusives», le jalon 213 relevant de la mesure 16703 «Lutter contre le commerce illégal et protéger la propriété intellectuelle» dans le volet 4.2 «Moderniser l'administration publique, notamment en accélérant la mise en œuvre des investissements publics, en améliorant le cadre des marchés publics, en prenant des mesures de renforcement des capacités et en luttant contre la corruption», la cible 261 et le jalon 262 relevant de la mesure 16630 «Autoroute du nord de la Crète (BOAK)» dans le volet 4.6 «Moderniser et améliorer la résilience des secteurs économiques clés». La Grèce a demandé une modification de certaines exigences des mesures susmentionnées, afin de pouvoir faire face aux retards imprévus des procédures de passation de marchés. Elle a en outre demandé une réduction de la portée de la mesure 16827. Elle a aussi demandé la suppression de la mesure 16283, de même que celle de la cible intermédiaire 261. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Grèce a expliqué que neuf mesures ne sont plus réalisables en partie ou en totalité en raison d'une demande plus faible que prévu. Cela concerne, respectivement, la cible 35 relevant de la mesure 16876 «Mise à niveau énergétique des bâtiments du secteur public» dans le volet 1.2 «Rénover», les jalons 312 et 316 relevant de la mesure 16285 «Investissements dans le réseau national d'irrigation au moyen de programmes de PPP» dans le volet 1.4 «Utilisation durable des ressources, résilience face au changement climatique et protection de l'environnement», la cible 90 relevant de la mesure 16818 «Infrastructures de fibre optique dans les bâtiments» dans le volet 2.1 «Connecter», les cibles 183 et 186 et le jalon 186a relevant de la mesure 16922 «Intégration sociale», les jalons 174a, 179 et 176 relevant de la mesure 16904 «Handicap», les cibles 177 et 180 et le jalon 180a relevant de la mesure 16919 «Protection de l'enfance» dans le volet 3.4 «Améliorer l'accès à des politiques sociales efficaces et inclusives», le jalon 220 relevant de la mesure 16705 «Transformation numérique de la gestion et de la surveillance budgétaires dans le domaine de la gouvernance et de la facturation électronique» dans le volet 4.2 «Moderniser l'administration publique, notamment en accélérant la mise en œuvre des investissements publics, en améliorant le cadre des marchés publics, en prenant des mesures de renforcement des capacités et en luttant contre la corruption», et le jalon 346 relevant de la mesure 16622 «Horizon 2020 "label d'excellence": financement des entreprises innovantes de premier plan» dans le volet 4.5 «Promouvoir la recherche et l'innovation». La Grèce a demandé une modification de certaines exigences des mesures susmentionnées pour tenir compte du niveau plus faible que prévu de la demande. Elle a en outre demandé une réduction de la portée des mesures 16876 et 16705. Elle a aussi demandé la suppression de la cible 35, du jalon 312, de la cible 177 et de la cible 180. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Grèce a expliqué que six mesures ne sont plus réalisables en partie ou en totalité en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Cela concerne, respectivement, les jalons 10 et 15 relevant de la mesure 16871 «Actions de revitalisation des territoires les plus touchés (territoires en transition juste)», le jalon 16 relevant de la mesure 16926 «Soutien à l'installation de systèmes de stockage pour améliorer la pénétration des énergies renouvelables» dans le volet 1.1 «Monter en puissance», les jalons 51, 53 et 54 relevant de la mesure 16831 «Produc-E Green» dans le volet 1.3 «Recharge et ravitaillement», la cible 118 relevant de la mesure 16826 «Programmes de mise à niveau des compétences numériques pour les appelés» dans le volet 2.2 «Moderniser», les jalons 365 et 366 relevant de la mesure 16996 «Installation de stockage de l'énergie en vue d'une pénétration supplémentaire des sources d'énergie renouvelables», les jalons 372 et 373 relevant de la mesure 16997 «Promotion des technologies CSC pour favoriser la décarbonation de l'industrie» dans le volet 5.2 «Investissements REPowerEU». La Grèce a demandé une modification de certaines exigences des mesures susmentionnées afin de pouvoir parer aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement ressenties. Elle a en outre demandé la suppression des mesures 16997 et 16826. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Grèce a expliqué que huit mesures ne sont plus réalisables en partie ou en totalité en raison de problèmes juridiques imprévus. Cela concerne, respectivement, le jalon 29 relevant de la mesure 16879 «Préparation de plans urbains en vue de la mise en œuvre de la réforme de la politique urbaine», le jalon 30 relevant de la mesure 16894 «Établissement d'un nouveau cadre spécial d'aménagement du territoire pour les énergies renouvelables, l'industrie, le tourisme et l'aquaculture» dans le volet 1.2 «Rénover», le jalon 141a relevant de la mesure 16941 «Restructuration et revalorisation des SPE locaux DYPA (KPA2)» dans le volet 3.1 «Promouvoir la création d'emplois et la participation au marché du travail», le jalon 145b relevant de la mesure 16794 «Renforcement du système d'apprentissage» dans le volet 3.2 «Éducation, enseignement et formation professionnels, et compétences», la cible 187 relevant de la mesure 16688 «Promouvoir l'intégration de la population réfugiée sur le marché du travail» dans le volet 3.4 «Améliorer l'accès à des politiques sociales efficaces et inclusives», les jalons 195a, 195 et 196 relevant de la mesure 16291 «Transformation numérique de l'administration fiscale et douanière» dans le volet 4.1 «Rendre les impôts plus favorables à la croissance et améliorer l'administration fiscale et la perception des impôts», le jalon 271 relevant de la mesure 16892 «Modernisation du réseau ferroviaire suburbain de l'Attique occidentale», le jalon 306 relevant de la mesure 16599 «Numérisation du programme de formation du réseau pour la diplomatie économique et des exportateurs» dans le volet 4.6 «Moderniser et améliorer la résilience des secteurs économiques clés». La Grèce a demandé une modification de certaines exigences des mesures susmentionnées et une réduction de leur portée, afin de pouvoir surmonter les problèmes juridiques imprévus rencontrés. Elle a en outre demandé la suppression de la mesure 16599. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Grèce a expliqué que trois mesures ne sont plus réalisables en partie en raison de difficultés techniques inattendues. Cela concerne, respectivement, le jalon 171 relevant de la mesure 16757 «Création d'un centre de radiothérapie à l'hôpital Sotiria des maladies thoraciques d'Athènes», la cible 156, la nouvelle cible 156a et les cibles 157 et 158 relevant de la mesure 16816 «Réformes et accélération des investissements dans le secteur des soins de santé – Réduction du retard et rationalisation des dépenses de santé» dans le volet 3.3 «Améliorer la résilience, l'accessibilité et la durabilité des

soins de santé», et le jalon 211a relevant de la mesure 16952 «Renforcement du cadre national de lutte contre la corruption au moyen d'interventions ciblées dans les domaines de la détection, de la prévention et de la sensibilisation» dans le volet 4.2 «Moderniser l'administration publique, notamment en accélérant la mise en œuvre des investissements publics, en améliorant le cadre des marchés publics, en prenant des mesures de renforcement des capacités et en luttant contre la corruption». La Grèce a demandé une scission de la cible 156 relevant de la mesure 16816 en deux cibles, une réduction de la portée de la mesure 16757 et l'ajout d'un nouveau jalon 211a au titre de la mesure 16952. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) La Grèce a expliqué avoir modifié 27 mesures au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne le jalon 40 relevant de la mesure 16873 «Interventions dans les zones résidentielles et dans le parc immobilier», le jalon 39 relevant de la mesure 16932 «Centre d'athlétisme olympique d'Athènes» dans le volet 1.2 «Rénover», les jalons 45a et 49 et les cibles 52 et 55 relevant de la mesure 16924 «Électromobilité» dans le volet 1.3 «Recharge et ravitaillement», le jalon 81 relevant de la mesure 16910 «Système de suivi et de gestion» dans le volet 1.4 «Utilisation durable des ressources, résilience face au changement climatique et protection de l'environnement», le jalon 122 relevant de la mesure 16853 «Fourniture d'une infrastructure et de services d'informatique en nuage central», le jalon 125 relevant de la mesure 16955 «Modernisation de l'infrastructure et des services d'informatique en nuage des infrastructures nationales de recherche et de technologie (GRNET)», le jalon 124 relevant de la mesure 16928 «Intégration des nouvelles technologies et tendances en vue de services avancés d'administration publique, d'une amélioration de l'efficacité et de l'efficacité, et d'une diminution des coûts d'exploitation, de mise à jour et de maintenance des systèmes», les cibles 94 et 95 relevant de la mesure 16778 «Numérisation des archives et services connexes», le jalon 99 relevant de la mesure 16929 «Vers des services “orientés clients” de l'administration publique par la simplification et l'amélioration des processus, des améliorations des systèmes et du respect des stratégies et politiques européennes» dans le volet 2.2 «Moderniser», le jalon 131 et le nouveau jalon 131a relevant de la mesure 16706 «Transformation numérique des PME», le jalon 132 relevant de la mesure 16973 «Création d'un écosystème d'entreprises numériques et instauration d'incitations fiscales en faveur de la transformation numérique des PME» dans le volet 2.3 «Numérisation des entreprises», le jalon 146 relevant de la mesure 16792 «Formation, reconversion et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre grâce à un modèle de formation réformé (réforme de l'enseignement et de la formation professionnels)», le jalon 150 relevant de la mesure 16289 «Stratégie d'excellence dans les universités et innovation», le jalon 152 relevant de la mesure 16934 «Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels» dans le volet 3.2 «Éducation, enseignement et formation professionnels, et compétences», le jalon 161 et la cible 166 relevant de la mesure 16755 «Réforme du système de soins de santé primaires», le jalon 165 relevant de la mesure 16783 «Mise en œuvre du programme national de prévention de santé publique “Spiros Doxiadis” (NPP “SD”)», les jalons 335 et 336 relevant de la mesure 16984 «Réforme relative aux médecins traitants» dans le volet 3.3 «Améliorer la résilience, l'accessibilité et la durabilité des soins de santé», les jalons 175 et 175a relevant de la mesure 16726 «Optimisation des prestations sociales», la cible 184 relevant de la mesure 16685 «Sensibilisation à la diversité» dans le volet 3.4 «Améliorer l'accès à des politiques sociales efficaces et inclusives», la cible 189 relevant de la mesure 16614 «Caisses enregistreuses en ligne

et points de vente (réforme)» dans le volet 4.1 «Rendre les impôts plus favorables à la croissance et améliorer l'administration fiscale et la perception des impôts», les cibles 342 et 344 et les jalons 343 et 345 relevant de la mesure 16986 «Achèvement de la réforme du cadastre national», le jalon 216 relevant de la mesure 16711 «Professionnalisation du domaine des marchés publics» dans le volet 4.2 «Moderniser l'administration publique, notamment en accélérant la mise en œuvre des investissements publics, en améliorant le cadre des marchés publics, en prenant des mesures de renforcement des capacités et en luttant contre la corruption», le jalon 243 relevant de la mesure 16581 «Renforcement de la surveillance et de la fiabilité des marchés des capitaux», les jalons 244b et 244c relevant de la mesure 16957 «Renforcement de la capacité du système financier à surmonter les défis hérités du passé et à financer l'économie réelle» relevant volet 4.4 «Renforcer le secteur financier et les marchés des capitaux», les jalons 268, 268a, 268b et 268c relevant de la mesure 16982 «Réforme organisationnelle dans le secteur ferroviaire» dans le volet 4.6 «Moderniser et améliorer la résilience des secteurs économiques clés», le jalon 355 relevant de la mesure 16988 «Cadre réglementaire et de fonctionnement du marché pour les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone afin de favoriser la décarbonation de l'industrie» dans le volet 5.1 «Réformes REPowerEU», les cibles 368 et 369 relevant de la mesure 16994 «Efficacité énergétique et promotion des SER pour l'autoconsommation» dans le volet 5.2 «Investissements REPowerEU». La Grèce a demandé une modification de certaines exigences des mesures susmentionnées, afin de pouvoir mettre en œuvre des solutions plus efficaces. Pour certaines des mesures susmentionnées, en particulier les jalons 175 et 355, elle a également demandé un allongement du délai de mise en œuvre. Elle a en outre demandé la suppression de cibles et jalons intermédiaires, en particulier de la cible 94, du jalon 161, du jalon 49 et de la cible 55. Elle a enfin demandé la suppression du jalon 345, dont la mise en œuvre serait avancée et qui serait fusionné avec le jalon 343. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) La Grèce a expliqué avoir modifié 33 mesures au profit d'une solution plus efficace permettant de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs des mesures en question. Cela concerne la cible 8 relevant de la mesure 16865 «Restructuration et amélioration des recettes du compte SER/PCCE», le jalon 2 relevant de la mesure 16870 «Interventions pour l'interconnexion électrique des îles et la modernisation du réseau électrique» dans le volet 1.1 «Monter en puissance», la description de la mesure 16875 «Développement des infrastructures et restauration des bâtiments dans l'ancien domaine royal de Tatoi» dans le volet 1.2 «Rénover», les jalons 72 et 73 relevant de la mesure 16846 «Infrastructures de gestion des eaux urbaines résiduaires et des boues d'épuration provenant du traitement des eaux usées», les jalons 62a et 63 relevant de la mesure 16849 «Plan national de reboisement et investissement phare de Parnitha», les jalons 71 et 74 relevant de la mesure 16850 «Infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'économie d'eau», le jalon 332 relevant de la mesure 16983 «Inspection préliminaire de la résistance des bâtiments aux séismes» dans le volet 1.4 «Utilisation durable des ressources, résilience face au changement climatique et protection de l'environnement», le jalon 119 relevant de la mesure 16736 «Nouveau système de passation des marchés publics», le jalon 113 relevant de la mesure 16738 «Système central de gestion des documents», le jalon 110 relevant de la mesure 16780 «Poursuite de la modernisation des guichets uniques de l'administration publique», le jalon 98 relevant de la mesure 16782 «Interconnexion et interopérabilité des registres, systèmes et services pour l'échange

de données entre les organismes publics nationaux», le jalon 123 relevant de la mesure 16854 «Villes intelligentes», le jalon 111 relevant de la mesure 16965 «Études sur la classification des données pour les systèmes informatiques du secteur public» dans le volet 2.2 «Moderniser», le jalon 163 relevant de la mesure 16756 «Réformes organisationnelles dans le système de santé» dans le volet 3.3 «Améliorer la résilience, l'accessibilité et la durabilité des soins de santé», le jalon 194 relevant de la mesure 16611 «Transformation numérique des contrôles fiscaux», les jalons 204 et 204a relevant de la mesure 16643 «Codification et simplification de la législation fiscale» dans le volet 4.1 «Rendre les impôts plus favorables à la croissance et améliorer l'administration fiscale et la perception des impôts», le jalon 212 relevant de la mesure 16702 «Renforcement du cadre LBC/FT», le jalon 208 relevant de la mesure 16972 «Réformer l'administration publique», le jalon 219 relevant de la mesure 16974 «Réforme comptable» dans le volet 4.2 «Moderniser l'administration publique, notamment en accélérant la mise en œuvre des investissements publics, en améliorant le cadre des marchés publics, en prenant des mesures de renforcement des capacités et en luttant contre la corruption», le jalon 237 relevant de la mesure 16292 «De nouveaux bâtiments judiciaires», les jalons 236 et 238 relevant de la mesure 16575 «Accélérer l'administration de la justice», le jalon 235 relevant de la mesure 16733 «Compétences et compétences numériques des juges et des personnels de justice (personnel judiciaire)» dans le volet 4.3 «Améliorer l'efficacité du système judiciaire», les jalons 247 et 247a relevant de la mesure 16624 «Création – Expansion – Mise à niveau des infrastructures des centres de recherche supervisés par le Secrétariat général de la recherche et de l'innovation (GSRI)» dans le volet 4.5 «Promouvoir la recherche et l'innovation», les jalons 272 et 272a relevant de la mesure 16949 «Ponts intelligents», le jalon 285 relevant de la mesure 16725 «Amélioration de l'enseignement supérieur artistique», le jalon 277 relevant de la mesure 16786 «Simplification des procédures du ministère des infrastructures et des transports», les jalons 295 et 297 relevant de la mesure 16931 «Développement du tourisme», le jalon 314 relevant de la mesure 16626 «Transformation économique du secteur agricole», le jalon 315 relevant de la mesure 16584 «Propositions d'actions dans le secteur de l'aquaculture», les jalons 255 et 256 relevant de la mesure 16628 «Autoroute Grèce centrale E-65: tronçon Trikala- Egnatia» dans le volet 4.6 «Moderniser et améliorer la résilience des secteurs économiques clés», le jalon 356 relevant de la mesure 16990 «Réseau et capacité de stockage – encouragement des investissements dans le stockage», le jalon 361 relevant de la mesure 16992 «Ensemble d'outils visant à promouvoir le partage d'énergie, l'autoconsommation et les communautés d'énergie renouvelable», et le jalon 363 relevant de la mesure 16993 «Feuille de route pour les interventions innovantes en matière d'efficacité énergétique et définition de nouveaux instruments financiers» dans le volet 5.1 «Réformes REPowerEU». La Grèce a demandé une modification de certaines exigences des mesures susmentionnées. Elle a en outre demandé la suppression de la mesure 16965 et sa fusion dans la mesure 16827. Elle a également demandé la suppression de jalons et cibles intermédiaires, en particulier des jalons 2, 71, 72 et 255. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) La Grèce a par ailleurs demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de certaines mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 et par la baisse du niveau de leur mise en œuvre, afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre de 14 mesures. Cela concerne les cibles 24, 25 et 26 relevant de la mesure 16872 «Rénovation énergétique des bâtiments résidentiels» dans le volet 1.2 «Rénover», le jalon 84 relevant de la mesure 16909 «Infrastructures – Mise en place d'une gestion

«nationale stratégique des risques de catastrophe» dans le volet 1.4 «Utilisation durable des ressources, résilience face au changement climatique et protection de l'environnement», le jalon 109 relevant de la mesure 16810 «Gestion des relations avec les clients pour les administrations publiques» dans le volet 2.2 «Moderniser», les jalons 136 et 137 et le nouveau jalon 134a relevant de la mesure 16750 «Transformation numérique des systèmes de travail», la cible 144 et le jalon 144a relevant de la mesure 16747 «Réforme des politiques actives du marché du travail» dans le volet 3.1 «Promouvoir la création d'emplois et la participation au marché du travail», le jalon 148b relevant de la mesure 16676 «Transformation numérique de l'éducation» dans le volet 3.2 «Éducation, enseignement et formation professionnels, et compétences», les jalons 167, 168 et 173 relevant de la mesure 16752 «Transformation numérique de la santé (DigHealth)» dans le volet 3.3 «Améliorer la résilience, l'accessibilité et la durabilité des soins de santé», le jalon 185 relevant de la mesure 16763 «Transformation numérique du système de migration et d'asile», les jalons 181 et 181a relevant de la mesure 16402 «Logement social et abordable» dans le volet 3.4 «Améliorer l'accès à des politiques sociales efficaces et inclusives», les jalons 258 et 259 relevant de la mesure 16631 «Amélioration de la sécurité routière», le jalon 274 relevant de la mesure 16959 «Transformation numérique de l'Organisme des chemins de fer grecs», le jalon 275 relevant de la mesure 16960 «Infrastructures intelligentes à vocation environnementale et culturelle», les jalons 293 et 298 relevant de la mesure 16975 «Amélioration des interventions en faveur des ports régionaux» dans le volet 4.6 «Moderniser et améliorer la résilience des secteurs économiques clés», et le jalon 370 et la cible 371 relevant de la mesure 16995 «Projets pilotes pour la production de biométhane et d'hydrogène renouvelable» dans le volet 5.2 «Investissements REPowerEU». La Grèce a demandé d'augmenter le niveau de mise en œuvre des mesures susmentionnées. En outre, elle a demandé la suppression de la cible 24, des jalons 136 et 137 et de la cible 293. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (12) La Grèce a expliqué que les jalons 347, 348, 349 et 350 relevant de la mesure 16999 «Restauration de l'accessibilité à la suite des effets dévastateurs de la tempête "Daniel"» dans le volet 4.6 «Moderniser et améliorer la résilience des secteurs économiques clés» ne sont plus réalisables en partie, en raison du coût plus élevé que prévu de la restauration à la suite d'une catastrophe naturelle. Sur cette base, elle a demandé à réduire la portée de la mesure. Elle a en outre demandé la suppression des jalons intermédiaires 347 et 348. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (13) La Commission estime que les motifs invoqués par la Grèce justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (14) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Grèce.

Correction d'erreurs matérielles

- (15) Quatre erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant cinq jalons et quatre mesures relevant de quatre volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles,

qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 27 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Grèce. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 140 relevant de la mesure 16913 «Une nouvelle stratégie pour les compétences tout au long de la vie: modernisation et amélioration du système grec de renforcement des compétences et de reconversion» dans le volet 3.2 «Éducation, enseignement et formation professionnels, et compétences», les jalons 339 et 340 relevant de la mesure 16985 «Modifications du cadre de politique fiscale de la Grèce» dans le volet 4.1 «Rendre les impôts plus favorables à la croissance et améliorer l'administration fiscale et la perception des impôts», le jalon 269 et la description de la mesure 16833 «Mise en œuvre de travaux de rectification pour mise en conformité avec les exigences de l'AESA» dans le volet 4.6 «Moderniser et améliorer la résilience des secteurs économiques clés», le jalon 319 et la description de la mesure 16543 «Actions visant à simplifier l'environnement des entreprises et à en accroître la qualité et la sûreté» dans le volet 4.7 «Améliorer la compétitivité et promouvoir les investissements privés et les exportations». Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (16) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (17) La Commission considère que les modifications proposées par la Grèce n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 10152/21 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Grèce en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁶ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (19) Le PRR modifié évalue le respect dudit principe selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant “à ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience»⁷.
- (20) La Grèce a présenté une évaluation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chaque mesure nouvelle et chaque mesure substantiellement révisée du PRR modifié. Les informations présentées montrent que le PRR devrait garantir le respect de ce principe. Les informations fournies par la Grèce permettent de conclure que le PRR devrait garantir qu'aucune des mesures ne

⁶ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁷ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 38,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 81,6 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (22) Le PRR modifié maintient les mesures de soutien à la transition écologique qui contribuent à la réalisation des objectifs pour la période 2030-2050 et de l'objectif de l'UE d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, ainsi qu'à la promotion de la biodiversité. Par exemple, l'ambition de la mesure 16924 a été considérablement accrue dans le PRR modifié, puisque la cible en matière de bus électriques de transport public a été revue à la hausse, de 220 à 425.

Contribution à la transition numérique

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,3 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (24) Les mesures exposées dans le PRR modifié contribuent toujours à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent et apportent des solutions positives aux lacunes de la Grèce dans le domaine du numérique telles qu'elles ont été mises en évidence dans le deuxième rapport 2025 sur l'état d'avancement de la décennie numérique. Le PRR modifié répond toujours à une partie significative des défis de la transition numérique auxquels la Grèce fait face dans les domaines de la connectivité, des services publics numériques, du capital humain, des compétences numériques, de la numérisation des entreprises et de l'adoption des technologies numériques de pointe.

Estimation des coûts

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (26) La justification que la Grèce avait fournie quant au montant des coûts estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible et conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts. La Grèce a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Toutefois, dans un nombre limité de cas, l'estimation des coûts n'a pas pu être suffisamment étayée. Globalement, cela justifie

l'obtention d'une note B pour le critère d'évaluation figurant à l'article 19, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) 2021/241.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (27) La Commission estime que les modifications proposées par la Grèce n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST-10152/21 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Grèce en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d) *bis*, d) *ter*, g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (28) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, la Grèce a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Grèce a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, parce que leur calendrier va au-delà de 2026.

Évaluation positive

- (29) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (30) Le coût total du PRR modifié de la Grèce est estimé à 36 371 226 245 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Grèce, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Grèce devrait être égale à 18 220 378 076 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Grèce reste inchangée.

Prêts

- (31) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Grèce, d'un montant de 17 727 538 920 EUR, reste inchangé.
- (32) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce est modifiée comme suit: 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Grèce sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

Article 2

Destinataire

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président